



Avis d'initiative

Aspects régionaux du statut d'artiste

18 mai 2017

Avis d'initiative

Demande traitée par

Groupe des Sherpas (le 24 février, 17 mars, 21 avril)

Conseil d'administration élargi (le 3 mai 2017)

Avis rendu par l'assemblée plénière

18 mai 2017

Préambule

La réduction pour l'occupation d'artiste, instaurée au 1^{er} juillet 2003 et intégrée dans la liste des réductions groupes-cibles en 2014, a été régionalisée dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat.

Le dispositif a été initialement créé pour dynamiser l'employabilité des artistes et soutenir activement les prestations artistiques ainsi que la production d'œuvres artistiques via une réduction de charges patronales. La mesure ouvre le droit à une réduction trimestrielle de cotisations patronales pour l'occupation d'artistes sous statut salarié ou assimilé.

En s'appuyant sur les leviers budgétaires et juridiques qu'offre la 6^{ème} Réforme de l'Etat, la Région pourra dorénavant adapter le dispositif, qui concentre pratiquement la moitié des réductions ONSS, à ses besoins et à ses spécificités dans le cadre d'une politique de réduction groupes-cibles harmonieuse capable de répondre efficacement aux défis posés en matière d'emploi.

En effet, dans la stratégie 2025, le tourisme, la culture et l'évènementiel sont considérés comme des chantiers prioritaires. En raison de son importance socio-économique, il figure en tant que premier chantier de l'objectif 10 axé sur le soutien de l'économie dans les métiers porteurs d'emplois de qualité pour les Bruxellois.

Plusieurs études¹ abordant le secteur artistique sur le territoire bruxellois soulignent son importance et sa dynamique, et insistent sur la nécessité de garantir son expansion. L'étude intitulée « Le poids économique des Industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles »² révèle la position stratégique des activités culturelles sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Avis

Soucieux d'apporter sa contribution à l'élaboration d'une politique de réduction groupes-cibles intégrée, cohérente et orientée vers le développement socio-économique de la Région, et dans la continuité de ses travaux en lien avec les mesures d'emploi transférées dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat, **le Conseil** souhaite au travers de cet avis d'initiative³ souligner l'importance de cette politique de réduction groupes-cibles pour la Région.

¹ Working paper sur Les « industries culturelles et créatives » : Perspective multi-scalaire et état des lieux à Bruxelles réalisé par David Eubelen (ULB/USL-B) et François Rinschbergh (ULB/USL-B) ; Etude intitulée « ÉCONOMIE SOCIALE, SECTEUR CULTUREL ET CRÉATIF Vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en Wallonie » réalisée par SMART et PLS.

² Rapport du 08-12-2014, réalisé par l'IWEPS

³ Le Conseil a mené, dans le cadre de ses travaux relatifs à la sixième réforme de l'État, une large réflexion sur plusieurs dispositifs régionalisés, notamment en rapport avec les mesures d'emploi transférées. Les compétences relatives au [système titres-services](#), les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires du [revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale équivalente \(art. 60 & 61\)](#) et [agents contractuels subventionnés \(A.C.S.\)](#) ont fait l'objet de trois avis d'initiative.

I. Consolider le système en l'état actuel

Les industries culturelles et créatives permettent de dynamiser l'économie de la Région et constituent des opportunités à saisir. En effet, les ICC ont généré un chiffre d'affaire global de près de 13 milliards d'euros à Bruxelles en 2012⁴.

En termes d'emplois générés, la Région bruxelloise concentre une part importante des emplois relevant de cette industrie qui avoisinaient 39.000 postes de travail en 2012. La réduction étant liée au siège d'exploitation, il y a donc un intérêt important d'avoir un système efficace et attractif de réduction afin d'attirer les artistes dans la Région.

Conscient de l'importance de ce secteur au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'intérêt que représente la réduction pour l'occupation d'artiste pour l'ensemble des acteurs concernés, **le Conseil** considère qu'il est impératif de maintenir, voire de renforcer, le dispositif actuel afin de créer une dynamique d'évolution forte et d'en faire un levier économique substantiel.

Le Conseil souhaite dès lors que les artistes puissent continuer à bénéficier des dispositifs tels que la réduction pour l'occupation d'artiste afin de renforcer l'image de Bruxelles en tant que capitale artistique.

Le Conseil souhaite que les artistes puissent bénéficier pleinement de cette mesure adaptée à leurs besoins et leurs permettant d'accéder à l'emploi salarié.

II. Garantir la souplesse du contrôle de la disponibilité sur le marché du travail

En vertu de la réglementation fédérale⁵, les artistes doivent prouver un certain niveau de prestations artistiques afin de pouvoir bénéficier d'un régime plus avantageux pour la fixation du montant de leurs allocations de chômage. En effet, contrairement aux autres travailleurs dont le montant des allocations est dégressif, le travailleur effectuant des prestations artistiques bénéficie à la fin des 12 premiers mois de chômage d'un maintien du pourcentage le plus élevé d'indemnisation de 60 % durant 12 mois.

Pour pouvoir obtenir cet avantage, l'artiste doit prouver 156 journées de travail salarié dans les 18 mois. De ces 156 jours, un minimum de 104 jours doivent être constitués par des prestations artistiques.

Cette condition de preuve de 156 journées de travail salarié dans les 18 mois, dont minimum 104 jours prestés en tant qu'artiste dans le secteur artistique, était également exigée par l'ONEM pour pouvoir être dispensé de la recherche d'emploi sur le marché général du travail et dès lors limiter sa recherche d'emploi au seul secteur artistique. Cet aspect de réglementation est désormais régionalisé. En effet, si cette condition est remplie l'artiste peut limiter ses recherches au seul secteur artistique et refuser un emploi non artistique qui sera dès lors considéré comme non convenable.

⁴ Chiffre d'affaires régionalisé - par région (2008-2012) et par code NACE-BEL - 4D (TVA-DGSIE) ; ratios ICC et ratios domaines (ULB). Le chiffre d'affaires régionalisé tient compte de la répartition des activités pour chaque région lorsqu'une même entreprise dispose d'établissements dans plusieurs régions.

⁵ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de continuer à prendre en compte la particularité des activités artistiques dans le cadre de la démarche de recherche d'emploi et de la disponibilité sur le marché de travail et souhaite que les régimes spécifiques soient maintenus.

Le Conseil demande également l'instauration d'une certaine souplesse dans la détermination des prestations artistiques, au vu de leur particularité. Il souhaite qu'Actiris évalue le projet professionnel du demandeur d'emploi en tant que projet de vie et qu'il ne s'enferme pas dans des critères purement quantitatifs.

*
* *